

BVGer D-1841/2010 vom 15. Oktober 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1841_2010

FR: TAF D-1841/2010 du 15 octobre 2012

IT: TAF D-1841/2010 del 15 ottobre 2012

Regeste

Asile (non-entrée en matière / dépôt ultérieur abusif de demande d'asile) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 33 al. 1 LAsi, il n'est pas entré en matière sur la demande d'asile d'un requérant séjournant illégalement en Suisse, présentée dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.

E. 2.2

Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi (cf. art. 33 al. 2 LAsi).

E. 2.3

L'art. 33 al. 1 LAsi n'est enfin pas applicable lorsqu'il n'a pas été possible au requérant de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait (cf. art. 33 al. 3 let. a LAsi), ou lorsqu'il existe des indices de persécution (cf. art. 33 al. 3 let. b LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, force est de constater que A._____ a déposé sa demande d'asile juste avant l'échéance qui lui avait été fixée pour quitter la Suisse. Elle y bénéficiait, depuis 1999, d'une autorisation de séjour. Ignorant quant celle-ci allait prendre fin, il peut être admis

qu'elle escomptait, comme elle l'a prétendu, une évolution dans son pays qui connaissait une situation encore mouvante en ce qui concerne la poursuite et la répression de personnes impliquées dans le génocide de 1994. Elle aurait cependant pu déposer sa demande de protection au moment où les autorités cantonales ont refusé le renouvellement de son autorisation de séjour, en septembre 2008, et ne pas attendre comme elle l'a fait, d'être sous la menace de l'exécution de son renvoi pour le faire.

E. 3.2

Il n'en demeure pas moins qu'au moment du dépôt de sa demande d'asile, le 9 mai 2009 (et non le 10 juin 2009 comme retenu à tort par l'ODM), A. _____ ne pouvait être considérée, au sens étroit, comme séjournant illégalement en Suisse, n'étant pas définitivement déboutée. En ce sens, l'ODM n'était pas encore fondé à faire application de l'art 33 al. 1 LAsi. Cette question n'a toutefois pas à être tranchée définitivement, une des exceptions à la mise en oeuvre de cette disposition étant de toute manière réalisée (cf. consid. 4 et 5 ci-dessous).

E. 4.1

La notion de persécution de l'art. 33 al. 3 let. b LAsi correspond à celle de l'art. 18 LAsi. Elle comprend les préjudices, subis ou craints, émanant de l'être humain, soit les sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, les risques de violation des droits humains (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105, Conv. torture]) et les situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée menaçant un individu en particulier, à l'exclusion des autres empêchements à l'exécution du renvoi (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 5 consid. 4c/aa p. 35, JICRA 2003 n° 20 consid. 3c p. 130, JICRA 2003 n° 19 consid. 3c p. 124 s., JICRA 2003 n° 18 p. 109 ss).

E. 4.2

Le degré de la preuve est réduit lorsque l'autorité examine l'existence d'indices de persécution. Il suffit, pour que l'ODM soit tenu d'entrer en matière, que les faits allégués ne soient pas dépourvus de tout fondement (cf. JICRA 2004 précitée p. 33 ss et juris. cit.).

E. 5.1

En l'espèce, comme l'ODM l'a relevé, les déclarations de l'intéressée relatives à son vécu au Rwanda remplissent les exigences de vraisemblance. Il y a ainsi lieu d'examiner si les craintes qu'elle a invoquées sont crédibles en regard de sa situation, étant précisé que l'autorité ne doit pas procéder à un examen sur le fond, mais se limiter à exclure la présence d'indices de persécution.

E. 5.2

A ce sujet, A. _____ a fait valoir qu'elle avait été ou qu'elle craignait d'être reconnue comme étant l'auteur du témoignage diffusé en 1997. Il n'apparaît pas exclu que sa participation au reportage concerné ait pu ou puisse encore être découverte. Il est vrai qu'elle n'apparaît pas à l'image. Cependant, au vu des courriers qu'elle a produit, quelques personnes, en tous les cas, sont au courant de son intervention dans l'émission. Compte tenu du climat de suspicion et du besoin de faire justice qui régnaient à l'époque au Rwanda, il n'est pas improbable que son intervention ait attiré l'attention, qu'elle ait pu être identifiée et

que la députée qui, à l'époque du dépôt de la demande d'asile en tous les cas, était proche du pouvoir et semblait l'avoir côtoyée, en ait eu vent. A. _____ a également affirmé qu'elle craignait un jugement inique en raison de son rôle éventuel dans le génocide rwandais. Exerçant à l'époque une fonction étatique, considérée comme hutu, ayant des membres de sa famille en prison et ne pouvant démontrer de manière formelle l'absence d'implication dans les événements de 1994, cette crainte n'apparaissait pas, de prime abord toujours, injustifiée. L'argument principal avancé par l'ODM pour nier tout danger pour l'intéressée est le constat selon lequel celle-ci n'a quitté son pays que cinq ans après le génocide, après avoir été rapatriée par les autorités en 1997. Certes il s'agit là d'arguments de poids. Il n'en demeure pas moins qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à exclure tout risque pour la recourante. Comme celle-ci l'a indiqué, notamment, le président rwandais et les milices du FPR ont été soupçonnés d'avoir été impliqués dans les massacres perpétrés en République démocratique du Congo contre les Hutus qui s'y étaient réfugiés, massacres dans le cadre desquels l'intéressée a d'ailleurs perdu sa mère. Il se peut, surtout si des connaissances de A. _____ étaient au pouvoir, que celle-ci puisse craindre à juste d'être éliminée en tant que témoin gênant de ces massacres. D'autres l'auraient été. Selon l'intéressée, une personne qui a témoigné dans des conditions semblables aux siennes, mais à visage découvert, aurait en particulier été tuée. Cette affirmation n'a en rien été infirmée. Toujours est-il que le régime du président Kagame s'est ouvertement montré hostile à toute mise en cause dans le génocide, même sur la scène internationale. Pour écarter ses détracteurs et renverser les responsabilités, il a utilisé dans le pays les concepts du "divisionnisme" et de l'"idéologie génocidaire", accusant ses opposants de vouloir diviser et maintenir les différences entre les ethnies au Rwanda. Le risque pour la recourante d'être soumise à la juridiction des célèbres "gacaca", aujourd'hui disparus, sans que cela ne suppose qu'il soit impossible que son cas soit examiné par la justice ordinaire, n'était pas non plus infime. Elle ne pouvait manifestement, à l'époque et dans les circonstances de son rapatriement, être reconnue comme acteur majeur dans le génocide perpétré et ainsi devoir s'expliquer devant les tribunaux nationaux ou internationaux. En revanche, en tant que fonctionnaire d'Etat en poste lors du génocide, la probabilité d'être livrée aux tribunaux locaux, lesquels s'embarraient de très peu de formalités pour se saisir des cas et rendre la justice, était à l'évidence donnée. Il y a enfin lieu de constater que les déclarations de A. _____, selon lesquelles elle aurait vécu entre 1997 et 1999 dans une quasi-clandestinité et aurait usé d'astuces pour quitter le pays sans attirer sur elle l'attention, n'ont pas non plus été infirmées au terme d'une véritable analyse et qu'elles ne peuvent l'être que dans le cadre d'un examen sur le fond.

E. 5.3

En définitive, il n'est pas possible, sur la base d'un examen restreint, de conclure à l'absence d'indices de persécution au sens de l'art. 33 al. 3 let. b LAsi. L'ODM se doit ainsi de procéder à un examen matériel des motifs d'asile invoqués.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être admis, la décision du 12 mars 2010 annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la recourante, qui a gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Sur la base des art. 8 ss FITAF et prenant en compte le travail effectué par le mandataire de l'intéressée, la somme de 2'200 francs lui est allouée à titre de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.